



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experts-comptables

Question écrite n° 46429

Texte de la question

M. Jean-Marc Chartoire souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certains cabinets de revision comptable francais, et sur les consequences que cela peut entrainer pour nos entreprises. A titre d'exemple des problemes que rencontre actuellement cette profession, mais aussi du doute qui plane desormais sur le serieux de ses certifications, on peut citer l'affaire revelee la semaine derniere par un de nos plus grands quotidiens. Le Monde du 3 decembre a en effet rendu publics les soupcons qui pesent sur le plus grand cabinet de revision comptable francais KPMG. D'apres ce que deux expertises judiciaires ont confirme, ce cabinet a certifie a tort les comptes de deux entreprises : Magnard et Dapta Mallinjoud. Or, l'entreprise Dapta Mallinjoud est situee a Thiers sur sa circonscription ; et, suite a son depot de bilan survenu en 1996, il a du intervenir a de nombreuses reprises aupres de divers services administratifs, afin d'en limiter autant que possible les consequences humaines. Alors que la majorite des cabinets d'audit effectue leur mission avec rigueur et competence malgre la diminution constante des moyens de cette profession, soumise a un marche de plus en plus concurrentiel, cette affaire, qui eclate au grand jour, seme un doute sur leur reelle independance vis-a-vis de ceux qu'ils sont censes controler. Il souhaiterait savoir quelles suites le ministre compte donner a cette affaire et, plus generalement, quelles mesures il envisage de prendre afin de mieux controler le serieux, la qualite et l'independance du travail de cette profession, mais aussi de renforcer ses moyens, garants d'une meilleure efficacite.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaitre a l'honorable parlementaire que la question posee evoque, pour partie, une situation particuliere qui donne lieu a une instance actuellement pendante devant une juridiction. Des lors, et dans la mesure ou il ne saurait s'immiscer dans le deroulement de procedures judiciaires en cours, il ne peut, en l'etat, y etre repondu. Sur un plan plus general, l'independance des commissaires aux comptes est, depuis la loi du 24 juillet 1966, assuree par des regles d'incompatibilites strictes dont le non-respect est penalement sanctionne. Ce dispositif est complete par des regles destinees a proteger de toute atteinte a leur independance les commissaires aux comptes en matiere de nomination, de remuneration et de relevement de fonction, auxquelles s'ajoutent les prescriptions deontologiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. L'activite des commissaires aux comptes fait, par ailleurs, l'objet de controles reguliers, les commissaires aux comptes etant inspectes sur piece ou sur place au moins une fois par an par les representants de la profession. Enfin, au terme de l'article 67 du decret du 12 aout 1969, la Commission des operations de bourse peut adresser toute observation qu'elle juge opportune aux commissaires aux comptes des societes faisant appel public a l'epargne et saisir, s'il y a lieu, le procureur general aux fins d'exercice de l'action disciplinaire. Compte tenu de ce corpus de regles, il n'est pas envisage de modifier les regles existantes dans ce domaine. Le garde des sceaux fait par ailleurs connaitre a l'honorable parlementaire que la question de l'independance des commissaires aux comptes fait actuellement l'objet d'une reflexion conduite par un groupe de travail que preside M. Le Portz.

Données clés

Auteur : [M. Chartoire Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46429

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6552

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1680